

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 29/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### LHOTELLIER DEPOLLUTION

Zone industrielle  
Rue du Manoir - CS 80078  
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : 27 / 2024 - 348  
Code AIOT : 0003901300

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement LHOTELLIER DEPOLLUTION implanté Zone industrielle de la Rangle Route du Manoir 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOTELLIER DEPOLLUTION
- Zone industrielle de la Rangle Route du Manoir 27460 Alizay
- Code AIOT : 0003901300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LHOTELLIER DEPOLLUTION exerce une activité de traitement de déchets (terres polluées) sur le site d'Alizay, par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2019.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchet	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L171-3-1 et L 514-8	Sans objet
2	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.5.1	Sans objet
3	Acceptation de déchets	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.5.2	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a fait procéder au prélèvement et à l'analyse de deux lots de terres admises sur site en provenance d'une part de Caen, et d'autre part de la plateforme de transit/tri de Valorterre (Île-de-France).

Les polluants recherchés dans le cadre du contrôle inopiné sont : paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 complétés d'une analyse de 12 métaux lourds sur brut, des composés organo-halogénés volatils (COHV), HAP, PCDD / PCDF.

**L'ensemble des résultats transmis par le laboratoire d'analyse le 15 octobre 2024 atteste de la conformité des lots reçus sur le site de Lhotellier dépollution à Alizay.**

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Prélèvement de déchet**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2000, article L171-3-1 et L 514-8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article L171-3-1 I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement.

II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.

La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.

#### Article L514-8

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

#### Constats :

Le jour de la visite du 24 septembre 2024, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser par le bureau d'étude deux échantillons (un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant) de deux lots présents sur la plateforme :

1. le **lot A181**, CAP n° 240806A : en provenance d'un chantier de terrassement sur la presqu'île de Caen (ISEN Normandie, rue Victor Hugo), maître d'ouvrage la Région Normandie, maître d'œuvre dépollution Ginger Burgeap, en attente de traitement par biopiles, caractérisé comme des déchets non dangereux (code déchet 170504) ;
2. le **lot A117bis**, CAP n° 2212001A : issu de la plateforme Valorterre en Île-de-France (St Ouen l'Aumone), en attente de traitement par biopiles, caractérisé comme des déchets non dangereux (code déchet 170504).

Pour ces deux lots, les analyses demandées sont le pack ISDI, les 12 métaux sur brut, les COHV, dioxine furane. Pour le deuxième lot, comme la plateforme Valorterre a pratiqué une rupture de traçabilité, et en l'absence d'indication que les déchets ne proviennent pas d'Île-de-France, des analyses de sulfures ont également été demandées (ainsi que le rapport NP/AP si les sulfures sont supérieures à 0,1%).

Les résultats d'analyse ont été transmis par courriel du 15 octobre 2024.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.5.1

**Thème(s) :** Autre, Procédure d'acceptation préalable

#### Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base. Ces éléments sont précisés à l'article 5.5.2.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### Constats :

Par courriel en date du 7 octobre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- la procédure d'acceptation préalable ;
- le plan de localisation des différents lots sur les plateformes ;
- l'arrêté préfectoral de la plateforme VALORTERRE de Saint Ouen l'Aumône (95) mentionnant leur rupture de traçabilité.

Concernant la traçabilité du **Lot 181** :

- Le diagnostic initial de l'ISEN de Caen ;
- Le diagnostic complémentaire de l'ISEN de Caen ;
- La fiche d'identification (FIP) 24-082 ;
- Le certificat d'acceptation préalable (CAP) 2408006A avec les modèles de bordereaux de suivi de déchets (BSD) des transporteurs MAGMA et LESUEUR TP ;
- Les bons de pesée des mois d'août et de septembre 2024 ;
- Les BSD à réception des mois d'août et de septembre 2024 ;
- Les registres de réception des mois d'août et de septembre 2024 ;
- Les analyses effectuées à réception toutes les 250 tonnes.

Concernant la traçabilité du **lot A117/A117bis** :

- Les analyses d'acceptation ;
- La fiche d'identification (FIP) 0105 ;
- Le CAP 2212001A avec les modèles de BSD des transporteurs BARIAU LECLERC et DEVELOPPEMENT SERVICES ;
- Les bons de pesée des mois de décembre 2022 et janvier 2023 ;
- Les BSD à réception des mois décembre 2022 et janvier 2023 ;
- Les registres de réception des mois décembre 2022 et janvier 2023 ;
- Les analyses effectuées à réception toutes les 250 tonnes ;
- Une analyse granulométrique à réception.

Les documents présentés sont conformes à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Acceptation de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.5.2

**Thème(s) :** Autre, Procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre

**Prescription contrôlée :**

Tous les déchets réceptionnés par une des installations du site sont soumis à la procédure

d'acceptation préalable définie au présent article.

Notamment, les déchets issus du procédé d'installations industrielles sont soumis à la procédure d'acceptation préalable.

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur, ou détenteur, du déchet fait procéder à la caractérisation de base.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

#### AM ministériel du 12/12/2014 - article 3

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

#### Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des documents prévus par sa procédure d'acceptation préalable. Ces documents, indiquant la provenance du chantier et son environnement, et la vérification visuelle sur le site, permettent d'admettre de manière raisonnable que les terres réceptionnées sont non dangereuses.

Par ailleurs :

#### Pour le lot A181 en provenance de Caen

- la fiche d'information préalable (FIP) indique une pollution en hydrocarbures : HCT C10-C40 (980 mg/kg), HAP, en sulfate (6500 mg/kg) et Fraction soluble (12000 mg/kg) ;
- les résultats d'analyses des terres prélevées sur ce lot indiquent effectivement une pollution en HCT totaux (682 mg/kg), HAP (121 mg/kg MS), fraction soluble (4980 mg/kg MS) et sulfates (3220 mg/kg MS) ;
- ces résultats montrent également des impacts en métaux sur brut : plomb (119 mg/kg MS), mercure (0.75 mg/kg MS), antimoine (8.39 mg/kg MS), baryum (165 mg/kg MS), cuivre (61.9 mg/kg MS), et zinc (211 mg/kg MS) ;
- toutefois, les résultats en métaux sur éluats montrent que les métaux ne lixivient pas (ne passent pas en phase soluble).

#### Pour le lot A117 en provenance de Valorterre (Île-de-France)

- la fiche d'information préalable (FIP) indique une pollution en hydrocarbures : HCT et sulfate ;
- les résultats d'analyses des terres prélevées sur ce lot indiquent effectivement une

- pollution en HCT totaux (535 mg/kg), et sulfates (1710 mg/kg MS);
- ces résultats montrent également des impacts en métaux brut : plomb (221 mg/kg MS), mercure (1.35 mg/kg MS), antimoine (1.64 mg/kg MS), baryum (206 mg/kg MS), cadmium (1.45 mg/kg MS), cuivre (73.9 mg/kg MS) et zinc (221 mg/kg MS) ;
- toutefois, les résultats en métaux sur éluats montrent que les métaux ne lixivient pas (ne passent pas en phase soluble) ;
- les analyses sulfures ne montrent pas de sulfures.

--> Les terres réceptionnées sont effectivement polluées, mais peuvent être considérées comme non dangereuses, conformément aux valeurs réglementaires.

**Néanmoins, compte tenu de leur teneur en métaux sur brut, les terres de ces deux lots ne seront pas valorisables dans le cadre d'un projet d'aménagement même après traitement par biopile. L'exploitant devra s'assurer qu'elles sont évacuées vers une filière dument autorisée à les recevoir (carrière ou ISDI) et faire suivre cette information au destinataire ultérieur.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Points de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Autre, Actions nationales 2023, Points de rejets - suivi 2024

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

#### Constats :

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2019 recense un unique point de rejet sur lequel est raccordé le traitement biologique (biopile) et le traitement thermique (thermopile).

Lors de la visite d'inspection de 2023, il a été constaté la présence de 3 conduits de rejet associés à 3 biopiles différentes. Les émissions de chaque biopile sont aspirées, traitées par un système de traitement par charbon actif avant rejet par un conduit.

L'exploitant avait alors expliqué que le projet initial prévoyait que les émissaires des équipements de traitement de déchets (thermopile et biopile) soient tous évacués et traités par un même système d'épuration puis rejetés par un unique conduit. Lors de la construction et mise en oeuvre de l'activité, des évolutions du projet ont eu lieu :

- notamment le traitement thermique (thermopile) n'a pas encore été installé,
- l'exploitation des biopiles se fait par zone et nécessite un dimensionnement adapté : en fonction des arrivages, seule une biopile peut être en fonctionnement.

Il avait été demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet de l'Eure les modifications portant sur le nombre de conduits de rejet, la justification de ces choix et les éventuels impacts associés.

Par courrier en date du 5 décembre 2023, reçu le 13 décembre 2023, l'exploitant a fourni un dossier de porter à connaissance avec une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables au site, concernant le nombre de conduits de rejets d'air et l'autosurveillance atmosphérique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

